

20 -06- 1984

[REDACTED] t
[REDACTED] ✓
[REDACTED]
[REDACTED]

15.238/II/PF
[REDACTED]

Monsieur le Secrétaire général,

En sa séance du 24 mai 1984 la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a consacré un examen à votre plainte du 26.10.1983, réf. LLC article 39/051, concernant le changement de langue lors du traitement des dossiers.

Cette plainte porte sur le fait que pour un dossier concernant une affaire localisée à Tournai, un document n° CT3/10.000-83-741 du 4.7.1983 a été rédigé en néerlandais.

Le 27/2/1984, le Secrétaire d'Etat aux Postes, Télégraphes et Téléphones, a communiqué les renseignements suivants à ce sujet :

"L'affaire est localisée en région de langue française et a été traitée, pour la majeure partie, en français.

./..

Par inadvertance, une partie de la note en cause a été rédigée en néerlandais.

Les instructions nécessaires ont été données pour que de telles choses ne se reproduisent plus".

La C.P.C.L. estime que les services centraux des P.T.T. doivent traiter les affaires localisées en région de langue française, en français en service intérieur, conformément à l'article 39, § 1 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par A.R. du 18 juillet 1966 (L.L.C.) qui renvoie à l'article 17, § 1, A, 1° des L.L.C.

Par les motifs précités, elle déclare la plainte recevable et fondée.

Le présent avis est envoyé au Secrétaire d'Etat aux Postes, Télégraphes et Téléphones.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'expression de mes sentiments très distingués.

Le Président,

